



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°44 du 12 JUILLET 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	5
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	5
- Arrêté provisoire en date du 10 juillet 2019 portant autorisation préfectorale d'un système de vidéoprotection du 10 juillet 2019 au 9 novembre 2019 pour l'installation de 48 caméras intérieures et 21 caméras extérieures à la SAS GOLDEN PALACE CASINO BSM, place de la République à BOULOGNE-SUR-MER.....	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	5
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	5
- Arrêté en date du 2 juillet 2019 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.).....	5
- Arrêté modificatif en date du 05 juillet 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE.....	7
- Arrêté en date du 4 juillet 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH).....	8
- Arrêté en date du 4 juillet 2019 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges.....	13
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	25
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	25
- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe pour le projet de Canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes de Bertincourt, Bourlon, Graincourt-Les-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Marquion, Oisy-Le-Verger, Ruyaulcourt, Sains-Les-Marquion, Sauchy-Lestree et Ytres.....	25
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	26
- Ordre du jour portant sur une réunion de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le mercredi 31 juillet 2019.....	26
SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....	27
Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	27
- Arrêté en date du 24 juin 2019 portant convocation des électeurs de la commune de bonningues les calais élection municipale complémentaire (11 postes à pourvoir).....	27
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	27
Bureau du Service au Public.....	27
- Arrêté n°141-2019 en date du 1 ^{er} juillet 2019 portant nomination des membres des commissions médicales d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.....	27
- Arrêté n° 148-2019 en date du 05 juillet 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4eme catégorie au sein de la commune d'Arras.....	27
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	28
Bureau de la Vie Citoyenne.....	28
- Arrêté en date du 09 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1228 0 à Mme Corinne DRUMÉZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE CORINNE» et situé à JOURNY, Ferme de la Haute Pannée Hameau de Neuville.....	28
- Arrêté en date du 09 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1402 0 à Mme Corinne DRUMÉZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE CORINNE» et situé à LICQUES, 213 rue du Bourg.....	28

- Arrêté en date du 08 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1046 0 à Mr Jean-Yves LANOY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LANOY» et situé à BOULOGNE-SUR-MER, 23 avenue De Lattre de Tassigny...	29
- Arrêté en date du 08 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1374 0 à Mr Jean-Yves LANOY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LANOY» et situé à BOULOGNE-SUR-MER, 206 rue Nationale.....	29
- Arrêté en date du 06 juillet 2019 portant agrément n° E 19 062 0011 0 à M.Dylan SEYS pour exploiter un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto Moto Ecole ESS » situé à Grenay ,21 rue Casimir Beugnet.....	30
- Arrêté en date du 07 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 0999 0 à Mme Colette MORTIER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE C.E.R MORTIER 3G» et situé à AUCHEL, place Jules Guesde, Résidence Jean Jaurès.....	30
- Arrêté en date du 07 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 09 062 1561 0 à Mme Karine PIEPZSYK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «OBJECTIF PERMIS» et situé à ROUVROY, 22 rue du Général de Gaulle.....	31
- Arrêté n° 19/222 en date du 08 juillet 2019 portant mesure temporaire d'arrêt de navigation le 14 juillet 2019, Canal de la Deûle sur le territoire de la commune de Pont-à-Vendin.....	31
- Arrêté n° 19/219 en date du 5 juillet 2019 portant mesure temporaire d'arrêt de navigation le 17 juillet 2019, Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Courrières.....	32
- Arrêté modificatif n°19/225 en date du 10 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière.....	32
- Arrêté n° 19/226 en date du 11 juillet 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique Canal de Guînes, communes de Guînes et Hames-Boucres, du 15 au 26 juillet 2019.....	33
- Arrêté en date du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n°E 03 062 1104 0 accordé à Mr Thierry TOURSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE TOURSEL» et situé à HAILLICOURT, 16 rue de la Libération.....	33

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....34

Service de l'Environnement.....	34
- Arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2019 fixant des prescriptions complémentaires a la sarl corbehem hydro dans le cadre de la remise en service d'un ouvrage hydraulique sur le territoire de la commune de Corbehem.....	34
- Arrêté en date du 11 juillet 2019 relatif à l'autorisation de coupe de plantes arêneuses et arbres épars sur des dunes côtières fixées du territoire de la commune de CAMIERS.....	35

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE IDAC CAMIERS.....36

Direction des Ressources Humaines.....	36
- Décision n°2019-432 en date du 08 juillet 2019 portant recrutement sur liste d'aptitude d'adjoints administratifs.....	36
- Décision n°2019-433 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'Ouvriers Principaux de deuxième classe.....	36
- Décision n°2019-434 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux – premier grade.....	37
- Décision n°2019-435 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques – accompagnants éducatifs et sociaux.....	38
- Décision n°2019-436 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants.....	38
- Décision n°2019-437 en date du 08 juillet 2019 portant recrutement sur liste d'aptitude d'agents d'entretien qualifiés.....	39
- Décision n°2019-438 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière.....	39
- Décision n°2019-439 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs spécialisés.....	40

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....40

Secrétariat de Direction.....	40
- Décision n°217 en date du 1 ^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	40
- Décision n°219 en date du 10 juillet 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	41

- Décision n°220 en date du 10 juillet 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais concernant les gardes administratives.....42

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté provisoire en date du 10 juillet 2019 portant autorisation préfectorale d'un système de vidéoprotection du 10 juillet 2019 au 9 novembre 2019 pour l'installation de 48 caméras intérieures et 21 caméras extérieures à la SAS GOLDEN PALACE CASINO BSM, place de la République à BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 1 : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée du 10 juillet 2019 au 9 novembre 2019 pour l'installation de 48 caméras intérieures et 21 caméras extérieures à la SAS GOLDEN PALACE CASINO BSM, place de la République à BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : Un enregistrement des images est effectué.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 juillet 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 2 juillet 2019 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)

Par arrêté interdépartemental en date du 2 juillet 2019 :

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1 » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyselde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killlem, Le Douliou, Ledringhem, Oxelaère, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zegerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre et les Maires des communes de Blaringhem et Boeschèpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le 2 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé Violaine DÉMARET

S. I. E. C. F.

Exercice territorialisé des compétences

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Amèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crachte, Drincham, Ebblinghem, Eecks, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Memris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Amèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Amèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzele, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Oxelaère, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Amèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelbrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

compétence « IRVE » pour le compte des communes de :

Amèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Killem, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Amèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Amèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Douliou, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.

- Arrêté modificatif en date du 05 juillet 2019 portant désignation des biens sans maître dans la commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 13 juin 2019 portant désignation des biens sans maître notifié à la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE est modifié comme suit :

Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE sont les suivantes :

Section cadastrale	Numéro de plan
AO	32
AO	35
AO	36

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 2 : Il est procédé à un affichage du présent arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, la Maire de la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 juillet 2019
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFET DU NORD

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1952 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant nomination de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant prolongation de la mission de M. Patrice GOUY en qualité de liquidateur du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) ;

Considérant les conclusions apportées par le liquidateur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) est dissous.

Article 2 : L'ensemble des actifs et passifs du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (SIAAAH) est réparti selon les modalités définies par le liquidateur dans l'annexe jointe au présent arrêté. La clé de répartition retenue est la superficie des communes membres.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait le

- 4 JUL. 2019

Pour le préfet du Nord
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

Pour le préfet du Pas-de-Calais
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

Dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (S.I.A.A.A.H)
Tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres

Comptes	Balance du SIAAAH		BELVRY		CUINCHY		ESSARS		FESTUBERT	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Superficie : 126,20 km²		16,85 km² (13,35%)		4,15 km² (3,29%)		3,72 km² (2,95%)		7,64 km² (6,05%)	
1021		594 791,46 €		79 404,66 €		19 568,64 €		17 546,35 €		35 984,86 €
1068		2 418 298,28 €		272 297,04 €		66 065,39 €		59 228,99 €		163 848,97 €
110		127 647,54 €		17 040,95 €		4 199,60 €		3 785,60 €		7 722,68 €
1386		40 235,86 €		5 371,49 €		1 323,76 €		1 186,96 €		2 434,27 €
192	1 097,76 €		146,55 €		36,12 €		32,38 €		66,41 €	
2031	9 500,00 €		4 260,75 €							
2051	3 195,75 €									
2111	242,92 €									
21318	18 218,39 €									
21538	4 689 195,39 €		572 928,37 €		141 193,56 €		126 602,15 €		302 021,04 €	
281318		16 218,39 €								
281538		1 641 736,33 €		219 171,80 €		54 013,13 €		48 431,22 €		98 325,05 €
4728 (44583-44585-4784)	117 729,42 €		15 716,88 €		3 873,30 €		3 473,02 €		7 122,83 €	
515	1 748,23 €		233,36 €		57,52 €		51,57 €		106,77 €	
TOTAL	4 840 927,86 €	4 840 927,86 €	593 285,94 €	593 285,94 €	145 160,52 €	145 160,52 €	130 159,12 €	130 159,12 €	309 315,85 €	309 315,85 €

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

- 4 JUL - 2019
 Pour le préfet du Pas-de-Calais
 Le secrétaire général

Violaine DÉMARET

Marc DEL GRANDE

Dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (S.I.A.A.-H)
Tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres

GIVENCHY LES LA BASSEE		LA COUTURE		LESTREM		LOCON		RICHEBOURG		VIEILLE CHAPELLE	
3,89 km ² (3,08%)		13,52 km ² (10,71%)		21,15 km ² (16,77%)		9,52 km ² (7,54%)		17,31 km ² (13,72%)		3,41 km ² (2,70%)	
Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	18 319,58 €		63 702,17 €		99 746,52 €		44 847,28 €		81 605,39 €		16 059,37 €
	61 839,10 €		217 649,28 €		501 802,08 €		201 373,32 €		415 943,22 €		55 071,23 €
	3 931,54 €		13 671,05 €		21 406,51 €		9 624,62 €		17 513,24 €		3 446,48 €
	1 239,26 €		4 309,26 €		6 747,56 €		3 033,78 €		5 520,36 €		1 088,37 €
33,81 €		117,57 €		184,11 €		82,77 €		150,61 €		28,64 €	
		242,92 €									
		18 218,39 €									
132 181,23 €		462 005,17 €		881 605,60 €		373 574,53 €		724 907,88 €		115 873,15 €	
	50 565,48 €		175 829,96 €		275 319,18 €		123 786,92 €		225 246,22 €		44 326,88 €
3 626,07 €		12 608,82 €		19 743,22 €		8 876,80 €		16 152,48 €		3 178,69 €	
53,85 €		187,24 €		293,17 €		131,82 €		239,86 €		47,20 €	
135 894,96 €	135 894,96 €	493 380,11 €	493 380,11 €	905 021,85 €	905 021,85 €	382 665,92 €	382 665,92 €	745 828,43 €	745 828,43 €	119 990,33 €	119 990,33 €

Dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole et d'aménagement hydraulique du bas-pays de Béthune (S.I.A.A.A.H)
Tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres

VIOLAINES		LA GORGUE		Observations
Débit	Crédit	Débit	Crédit	
10,01 km ² (7,93%)		15,03 km ² (11,91%)		
	47 166,96 €		70 839,66 €	
	159 215,56 €		243 974,10 €	Part affectée d'office aux biens indivisibles + reliquat du C/1068 ventilé selon clé
	10 122,45 €		15 202,82 €	
	3 190,70 €		4 792,09 €	
87,05 €		130,74 €		
				Non divisible. Affecté à la commune la plus importante soit Lestrem
				Terrains situés sur la commune de La Couture
				Bâtiment sur la commune de La Couture
340 323,74 €		515 978,95 €		Biens indivisibles sur Richebourg, Lestrem, La Gorgue, Festubert, Locon et La Couture puis répartition des autres réseaux selon clé
				Bâtiment sur la commune de La Couture
	130 189,69 €		195 530,80 €	
9 335,94 €		14 021,57 €		Transfert du solde des C/4/583-44585 et 4784 au C/4728 + ventilation entre les cnes selon clé puis apurement par mandat au C/678
138,63 €		208,21 €		
349 885,36 €	349 885,36 €	530 339,47 €	530 339,47 €	



Arrêté approuvant les nouveaux statuts du
Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 3 et 69 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 7 et 9 juillet 1999 modifié portant création du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges du 18 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres se prononçant sur les nouveaux statuts ;

Considérant que l'ensemble des organes délibérants s'est prononcé favorablement ;

Sur la proposition des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, le président du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme de niveau européen de Dourges, le président de la Région Hauts-de-France et les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le

- 4 JUIL. 2019

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

Pour le préfet du Nord,
La secrétaire générale

Violaine BÉMARET

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME
MULTIMODALE DE DOURGES**

**SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION
DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE
DE NIVEAU EUROPEEN DE DOURGES**

STATUTS

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

TITRE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE – SIEGE - OBJET

Article 1 – Constitution – Dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-11 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres suivants :

- la Région Hauts-de-France,
- la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,
- la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Communaupole de Lens-Liévin),
- la Communauté d'Agglomération du Douaisis,
- la Communauté de Communes de Pévèle-Carembault.

Un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges ».

Article 2 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au :

Conseil Départemental du Pas de Calais

Hôtel du Département

Rue Ferdinand Bulson

62020 ARRAS cedex 9

Il peut être modifié par décision du Comité syndical.

Article 4 – Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- de réaliser ou promouvoir toutes actions concourant au développement du transport multimodal de marchandises dans la région Hauts-de-France,
- d'étudier, d'aménager, de réaliser, de promouvoir la plate-forme européenne retenue à l'article 88 du Contrat de Plan Etat-Région Nord-pas de Calais 1994-1999. Ainsi, il est compétent pour toutes procédures d'urbanisme (ZAC, lotissement, ...) et pour toutes acquisitions foncières, y compris par voie d'expropriation, nécessaires à la réalisation de cette plate-forme multimodale située sur le territoire des communes de Dourges, Oignies, Ostricourt et Hénin-Beaumont. A ce titre, il pourra acheter, prendre à bail, vendre ou louer, consentir tous droits et plus largement réaliser ou faire réaliser toute opération ou investissement,

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

- de gérer ou faire gérer les équipements publics réalisés dans le cadre de cette plate-forme multimodale

Titre 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Comité syndical

Article 5.1 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical constitué de 17 membres répartis comme suit :

la Région Hauts-de-France	7 délégués
la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	5 délégués
la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Communaupole de Lens-Liévin)	2 délégués
la Communauté d'Agglomération du Douaisis	2 délégués
la Communauté de Communes de Pévèle-Carembaut	1 délégué

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte désigne des **délégués suppléants** en nombre égal au nombre de titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant a voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant peut donner au délégué titulaire d'un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué titulaire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 5.2 : Désignation des membres du Comité syndical

Les délégués titulaires et suppléants des membres du Syndicat mixte au comité syndical sont désignés par leurs organes délibérants respectifs selon les règles qui les régissent.

La durée des fonctions des membres du comité syndical prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales pourvoit à leur remplacement. Dans l'intervalle, le délégué suppléant prend la place du délégué titulaire.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 5.3 : Fonctionnement du Comité syndical et conditions de vote

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le comité syndical peut également être convoqué suite à une demande écrite adressée au Président par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations aux réunions sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour, par le Président du Syndicat mixte aux délégués titulaires du Comité syndical quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai de convocation peut être réduit à cinq jours calendaires en cas d'urgence dûment justifiée.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour dans le délai maximum de quinze jours calendaires et minimum de cinq jours calendaires. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président.

La séance du comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen d'âge.

Le Comité syndical peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

Les délibérations du comité syndical, qui ne concernent pas la modification des statuts ni le retrait ou l'adhésion de membres, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire et signés par le Président.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Article 5.4 : Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat mixte. Il règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte. A cet effet :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat mixte.
- il approuve toutes conventions nécessaires à l'exécution des missions du Syndicat mixte.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

- il approuve les programmes de travaux relevant de sa compétence, vote les moyens financiers correspondants.
- il vote le budget et approuve les comptes.
- Il autorise le Président à intenter et à soutenir toute action contentieuse et à accepter toute transaction.
- Il décide toute modification des statuts dans les conditions définies à l'article 13 ci-après.
- il approuve et modifie le règlement intérieur du Syndicat mixte qui complète et précise les statuts.

Le Comité syndical peut déléguer au Président du Syndicat mixte et au Bureau une partie de ses attributions.

Article 6 – Président du Syndicat Mixte

Article 6.1 : Désignation : A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de l'un au moins des membres du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte.

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité syndical parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 6.2 : Attributions du Président :

Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau,
- convoque, préside et dirige les débats des réunions du comité syndical et du Bureau,
- prépare et exécute le budget,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte,
- assure la représentation du Syndicat Mixte signe les actes juridiques du Syndicat mixte et notamment les marchés, conventions, contrats et leurs avenants
- représente le Syndicat Mixte en Justice,
- est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte,
- est le chef des Services du Syndicat mixte et le responsable du personnel du Syndicat Mixte qu'il nomme,
- gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il exerce les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature à un membre du Bureau ou au Secrétaire général ou à un autre agent du Syndicat mixte.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

Article 7 – Bureau

Article 7.1 : Désignation

A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de l'un au moins des membres du Syndicat mixte, le Comité syndical désigne parmi ses membres titulaires un Bureau de 7 membres ainsi composé :

- le Président du Syndicat Mixte,
- quatre Vice-Présidents,
- deux assesseurs.

Le Président du Syndicat Mixte est membre de droit du Bureau, qu'il préside.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.2 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois par an.

Les délibérations du Bureau sont prises à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 7.3 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans le fonctionnement du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de :

- l'approbation du budget, des décisions budgétaires modificatives et du compte administratif,
- l'élection du Président du Syndicat Mixte et des membres du Bureau,
- la désignation d'instances décisionnelles telles que la commission d'appel d'offres ou la commission de délégation de service public,
- la décision relative au retrait d'un membre ou à l'adhésion d'un nouveau membre,
- la modification des statuts ou du règlement intérieur du Syndicat mixte.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Dispositions financières générales

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Le Syndicat Mixte dispose d'une comptabilité publique correspondant à celle fixée par les textes en vigueur.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

Les dispositions du Livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants sont applicables au Syndicat mixte dans les conditions définies à l'article L. 5722-1 du même code.

Dans la mesure où le Syndicat mixte comprend au moins une région, il peut opter pour l'application des dispositions du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales. La délibération relative à cette option ou à sa modification prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire.

Lui sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Conformément aux règles en vigueur, les fonctions de **comptable public** seront exercées par un comptable du trésor désigné par le préfet du siège du Syndicat mixte avec l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 9 – Ressources du Syndicat mixte

Article 9.1 : Dispositions générales :

Les ressources du Syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres déterminées dans les conditions indiquées à l'article 9.2 ci-dessous ;
le produit de la fiscalité reversé au Syndicat mixte dans les conditions indiquées à l'article 9.3 ci-dessous ;
- les recettes liées à l'exercice de ses activités ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- le produit de la vente des immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les subventions et toutes sommes perçues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics et d'organismes divers ;
- le produit des emprunts ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 9.2 : Contribution des membres :

Le montant global des contributions des membres du Syndicat mixte nécessaire à l'équilibre du budget du Syndicat mixte est fixé annuellement par le comité syndical.

Ce montant global est réparti entre les membres du Syndicat mixte ainsi qu'il suit :

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

la Région Hauts-de-France	50,0000 %
la Communauté d'Agglomération d'Hénin- Carvin	31,6668 %
La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (Communaupole de Lens-Liévin)	8,3324 %
la Communauté d'Agglomération du Douaisis	8,3324 %
la Communauté de Communes de Pévèle- Carembault	1,6684 %

Article 9.3 : Reversement de fiscalité :

Le Syndicat mixte reçoit 80 % du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ou de toute fiscalité qui s'y substituerait, ainsi que des éventuelles dotations de l'Etat, perçu par ses membres du fait de l'implantation d'activités économiques dans la zone multimodale syndicale.

Les modalités de reversement sont définies dans le cadre d'une convention conclue par le Syndicat mixte et les membres concernés.

Article 10 : Dépenses du Syndicat mixte :

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de fonctionnement courant du Syndicat mixte ;
- les dépenses nécessaires à la complète réalisation de l'objet du Syndicat mixte.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – Dissolution

Conformément à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous de plein droit :

- soit à l'expiration de ses obligations contractuelles (notamment financières),
- soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte à la demande motivée, formulée par délibération, d'un ou de plusieurs de ses membres représentant individuellement ou collectivement au moins 50% des contributions statutaires.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

Si le Syndicat Mixte n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte.

ARTICLE 12 – Retrait - Adhésion

Article 12.1 : Retrait :

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis d'une part à l'accord du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et, d'autre part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

Conformément à l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat Mixte sont fixées par l'article L.5211-25-1 du même code.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque la dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 12.2 : Adhésion :

L'adhésion d'un nouveau membre, demandé par son organe délibérant, est soumise d'une part à l'accord du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et, d'autre part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont soumises d'une part à l'accord du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, et, d'autre part, à l'accord de plus de la moitié des organes délibérants des membres du syndicat mixte, hormis pour la modification de l'objet du syndicat mixte qui requiert l'unanimité des membres.

SYNDICAT MIXTE POUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE DOURGES

A défaut de délibération de l'organe délibérant du membre dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par le Président du Syndicat mixte, la décision du membre concerné est réputée favorable.

ARTICLE 14 – Mutualisation des moyens entre le Syndicat Mixte et ses adhérents

Conformément à l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales, et par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

De même, les services du Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un ou plusieurs de ses adhérents, pour l'exercice de leurs compétences.

Une convention conclue entre le Syndicat et chaque adhérent intéressé fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 15 – Litiges

15.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs membres, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

15.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

15.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

- 4 JUL. 2019

Pour le préfet du Nord,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe pour le projet de Canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes de Bertincourt, Bourslon, Graincourt-Les-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Marquion, Oisy-Le-Verger, Ruyaulcourt, Sains-Les-Marquion, Sauchy-Lestree et Ytres

ARTICLE 1^{er}

Les agents de la société du Canal Seine-Nord Europe ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes études environnementales, tous travaux topographiques, de reconnaissance de sols, de mesures acoustiques ainsi qu'à toutes autres études nécessaires au projet de canal Seine-Nord Europe.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes de BERTINCOURT, BOURLON, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, MARQUION, OISY-LE-VERGER, RUYAULCOURT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-LESTREE et YTRES.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés et retourné à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3

Les personnes désignées à l'article 1^{er} et à qui le Président du directoire de la société du Canal Seine-Nord Europe aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies des communes visées à l'article 1^{er} ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1^{er}, seront à la charge de la société du Canal Seine-Nord Europe. À défaut d'accord amiable entre cette société et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 6

Les propriétaires et habitants des communes précédemment citées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les Maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du directoire de la société du Canal Seine-Nord Europe, les Maires des communes de BERTINCOURT, BOURLON, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, MARQUION, OISY-LE-VERGER, RUYAULCOURT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-LESTREE et YTRES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 4 juillet 2019
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour portant sur une réunion de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le mercredi 31 juillet 2019.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MERCREDI 31 JUILLET 2019

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 080 19 00007

Demande présentée par la Société Anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 334 055 647, afin de créer sur le site de l'ancienne caserne Frère, rue du Faubourg d'Arras à Bapaume (62450), d'une part, un « drive » à l'enseigne « INTERMARCHÉ » comportant 2 pistes de ravitaillement (surface d'emport sous auvent de 122 m²) et une surface plancher de 42 m² dédiée à la préparation des commandes, et, d'autre part, un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente de 2501 m² et un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHÉ », d'une surface de vente de 3034 m².

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté en date du 24 juin 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Bonningues les Calais élection municipale complémentaire (11 postes à pourvoir)

ARTICLE 1er. - Les électeurs de la commune de BONNINGUES LES CALAIS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 18 août 2019 et, en cas de ballottage, le dimanche 25 août 2019 à l'effet de compléter le conseil municipal (11 sièges),

ARTICLE 2. - Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 30 juin 2019 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin.

ARTICLE 3. - L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. - Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Calais au bureau de la réglementation et des libertés publiques Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 25 juillet 2019 au jeudi 1er août 2019 inclus de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 30 à 18 h 00.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNINGUES LES CALAIS.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais et M. le Maire de la commune de Bonningues les Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calais, le 24 juin 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Michel TOURNAIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°141-2019 en date du 1^{er} juillet 2019 portant nomination des membres des commissions médicales d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires créées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 susvisé est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Omer :

- Anne-Marie STEMPIN
Résidence Carnot
17 rue Carnot
62300 LENS

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au 1er juillet 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la sous-préfecture de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lens, le 1^{er} juillet 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n° 148-2019 en date du 05 juillet 2019 portant transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au sein de la commune d'Arras

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée par M. Luis DA COSTA au sein de son établissement sis, 9-11 place Nadaud ROUBAIX (59100) est transférée à ARRAS (62000) pour être exploitée par M. Alexandre DUBOIS et M. Baptiste NOULÉ gérants de la SARL AB Coda au sein de l'établissement «Buddies Bar» sis, 68 rue Saint-Aubert.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Alexandre DUBOIS et M. Baptiste NOULÉ des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'ARRAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de ROUBAIX et M. le Maire d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 05 juillet 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 09 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1228 0 à Mme Corinne DRUMÉZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE CORINNE» et situé à JOURNY, Ferme de la Haute Pannée Hameau de Neuville

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1228 0 accordé à Mme Corinne DRUMÉZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE CORINNE» et situé à JOURNY, Ferme de la Haute Pannée Hameau de Neuville est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-B/B1 et A.A .C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 09 juillet 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 09 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1402 0 à Mme Corinne DRUMÉZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE CORINNE» et situé à LICQUES, 213 rue du Bourg

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1402 0 accordé à Mme Corinne DRUMÉZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE CORINNE» et situé à LICQUES, 213 rue du Bourg est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - B/B1 et A.A .C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 09 juillet 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 08 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1046 0 à Mr Jean-Yves LANOY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LANOY» et situé à BOULOGNE-SUR-MER, 23 avenue De Lattre de Tassigny

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1046 0 accordé à Mr Jean-Yves LANOY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LANOY» et situé à BOULOGNE-SUR-MER, 23 avenue De Lattre de Tassigny est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A1-A2-A-B/B1-B96-BE et A .A.C.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 08 juillet 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 08 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1374 0 à Mr Jean-Yves LANOY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LANOY» et situé à BOULOGNE-SUR-MER, 206 rue Nationale

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1374 0 accordé à Mr Jean-Yves LANOY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LANOY» et situé à BOULOGNE-SUR-MER, 206 rue Nationale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A1-A2-A-B/B1-B96-BE et A .A.C.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 08 juillet 2019

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 06 juillet 2019 portant agrément n° E 19 062 0011 0 à M.Dylan SEYS pour exploiter un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto Moto Ecole ESS » situé à Grenay ,21 rue Casimir Beugnet

ARTICLE 1er. - M . Dylan SEYS, est autorisée à exploiter sous le n° E 19 062 0011 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto Moto Ecole ESS » situé à Grenay ,21 rue Casimir Beugnet .

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 06 juillet 2019

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 07 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 0999 0 à Mme Colette MORTIER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE C.E.R MORTIER 3G» et situé à AUCHEL, place Jules Guesde, Résidence Jean Jaurès

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 0999 0 accordé à Mme Colette MORTIER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE C.E.R MORTIER 3G» et situé à AUCHEL, place Jules Guesde, Résidence Jean Jaurès est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2/A- B/B1 et A.A .C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 07 juillet 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 07 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 09 062 1561 0 à Mme Karine PIEPZSYK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «OBJECTIF PERMIS» et situé à ROUVROY, 22 rue du Général de Gaulle

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 09 062 1561 0 accordé à Mme Karine PIEPZSYK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «OBJECTIF PERMIS» et situé à ROUVROY, 22 rue du Général de Gaulle est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A .C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 07 juillet 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/222 en date du 08 juillet 2019 portant mesure temporaire d'arrêt de navigation le 14 juillet 2019, Canal de la Deûle sur le territoire de la commune de Pont-à-Vendin

Article 1 : Compte tenu du feu d'artifice tiré sur la rive gauche de la Deûle au PK 47.950 sur le territoire de la commune de Pont-à-Vendin, le 14 juillet 2019 de 23 heures à 23 heures 30. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une interdiction temporaire de circulation à la date et aux heures précitées.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. Les zones de stationnement sont situées au PK 49.335 sur la rive gauche du canal de la Deûle.

Article 3: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 4 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 8 juillet 2019.
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n° 19/219 en date du 5 juillet 2019 portant mesure temporaire d'arrêt de navigation le 17 juillet 2019, Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Courrieres

Article 1 : Compte tenu de l'intervention de plongeurs procédant à des fouilles suite à la percussio n d'une péniche contre un échafaudage, sur l'ouvrage d'art n° OA 1252-RD 46 enjambant le Canal de la Haute Deûle au PK 42.145 sur le territoire de la commune de COURRIERES, le 17 juillet 2019 de 10 heures à 18 heures. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une interdiction de circulation à la date et aux heures précitées.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de fouilles.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 5 juillet 2019.
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté modificatif n°19/225 en date du 10 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière

Article 1 : Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19/199 du 13 juin 2019 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière :

La SARL RAPIDEPANNAGE est agréée jusqu'au 31 août 2019, pour des installations situées :

Boulevard du Général De Gaulle
62144 SAINS EN GOHELLE

Et

1 rue de la Libération
62940 HAILLICOURT

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Béthune, le 10 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet de Béthune
Signé Nicolas HONORÉ

- Arrêté n° 19/226 en date du 11 juillet 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique Canal de Guînes, communes de Guînes et Hames-Boucres, du 15 au 26 juillet 2019

Article 1er: l'autorisation sollicitée par Monsieur Jérémy PERON, directeur du Centre Social et Culturel Marie Jeanne Bassot à SANGATTE, en vue d'organiser une manifestation nautique « Initiation au Canoë Kayak » du 15 au 26 juillet 2019 de 09H00 à 18H00, sur le Canal de Guînes, du PK 0.000 au PK 2.390, sur le territoire des communes de Guînes et Hames-Boucres, est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : les sous-préfets de Béthune et de Calais, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Messieurs les maires de Guînes et Hames-Boucres, M. Jérémy PERON directeur du Centre Social et Culturel Marie Jeanne Bassot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 11 juillet 2019.
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément n°E 03 062 1104 0 accordé à Mr Thierry TOURSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE TOURSEL» et situé à HAILLICOURT, 16 rue de la Libération

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1104 0 accordé à Mr Thierry TOURSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE TOURSEL» et situé à HAILLICOURT, 16 rue de la Libération est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A .A.C.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 11 juillet 2019.
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2019 fixant des prescriptions complémentaires a la sarl corbehem hydro dans le cadre de la remise en service d'un ouvrage hydraulique sur le territoire de la commune de Corbehem

Par arrêté du 8 juillet 2019

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté porte modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de CORBEHEM, propriété de la SARL CORBEHEM HYDRO.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE REMISE EN SERVICE

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018 susvisé, à disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau « La Scarpe Canalisée » pour la remise en service d'une centrale destinée à la production d'électricité.

ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018 susvisé sont exécutés avant le 15 octobre 2022.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire intéressé.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur de la SARL CORBEHEM HYDRO, le Maire de la commune de CORBEHEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Arras le 08 juillet 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 11 juillet 2019 relatif à l'autorisation de coupe de plantes aréneuses et arbres épars sur des dunes côtières fixées du territoire de la commune de CAMIERS

Article 1 : Bénéficiaire et objet

Le Conseil départemental et son antenne la MDADT du Boulonnais, sont autorisés à réaliser une opération de coupe de plantes aréneuses et arbres épars pour une surface maximale totale de 350 m² sur la parcelle suivante et sur l'emprise de la RD 940 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle(m ²)	Surface de la coupe (m ²)
CAMIERS	AN	26	10 000	250
Domaine départemental (RD 940)				100
Total				350

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande et aux plans joints.

Ces mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Établissement d'un plan de circulation, les zones sensibles sont clôturées ou balisées ;
- Protection des arbres préservés en bordure de la rampe d'accès et susceptibles de subir des dégâts ;
- Décapage et mise en dépôt de la terre végétale ;
- Pose d'un géotextile ;
- Retrait des matériaux des terrassements de la plateforme de dépôt ;
- Remise en place de la terre végétale sur les terrains décapés.

Article 3 : Délais

La Direction départementale des territoires et de la mer est informée du début des travaux par courriel ou par voie postale au minimum 7 jours avant leur engagement.

La fin des travaux fait également l'objet d'une déclaration par les mêmes voies.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de date de notification.

Les périodes de réalisation des travaux doivent être interrompues de février à juin inclus.

Article 4 : Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations. L'affichage est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat délivré par le Maire.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles concernées pendant la durée des travaux. Les affiches apposées en mairie et sur le terrain devront en faire mention.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59 014 CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou sur le terrain.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la forêt, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Camiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

le Chef du Service de l'environnement,

Signé Olivier MAURY

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE IDAC CAMIERS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Décision n°2019-432 en date du 08 juillet 2019 portant recrutement sur liste d'aptitude d'adjoints administratifs

ARTICLE 1 - Un recrutement sans concours est ouvert à l'Institut A. Calmette de Camiers en vue de pouvoir un poste d'adjoint administratif à compter du 1er octobre 2019.

ARTICLE 2 – Aucun titre ni diplôme n'est exigé pour postuler à ce recrutement.

ARTICLE 3 - Aucune condition d'âge n'est exigée.

ARTICLE 4 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :
- une lettre de candidature et les motivations pour exercer sur le poste.
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée.

ARTICLE 5 – Les candidatures sont à adresser, par courrier, au Directeur de l'Institut A. Calmette de Camiers (Direction des Ressources Humaines), route de Widehem, 62 176 CAMIERS, pour le 11 septembre 2019 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 6 – Les candidats sélectionnés par la commission à l'issue de l'examen de leur dossier seront convoqués à un entretien. Au terme de cette audition, les candidats retenus seront classés dans l'ordre d'aptitude.

Les nominations auront lieu dans l'ordre de classement. Cette liste d'aptitude est valable jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

ARTICLE 7 – La nomination des candidats reçus est subordonnée à la remise, après les résultats du concours, d'un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.

ARTICLE 8 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juillet 2019.
le Directeur,
Signé B. DELATTRE

- Décision n°2019-433 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'Ouvriers Principaux de deuxième classe.

ARTICLE 1 - Un concours interne sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir un poste d'Ouvrier Principal de deuxième classe aux services techniques :

Un poste d'ouvrier principal de deuxième classe - spécialité aménagement et finition du bâtiment.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'Etat et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale gouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019 et titulaires :

- ⊗ d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- ⊗ soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

ARTICLE 3 – Les candidatures sont à adresser par courrier au Directeur de l'Institut Départemental A.Calmette (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à la Direction des Ressources Humaines contre récépissé pour le 12 août 2019 au plus tard.

ARTICLE 4 – Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 5 – Le jury est composé comme suit :

- 1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
 - 2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours,
 - 3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région
- Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

ARTICLE 6 – Le concours interne sur titres complétés d'épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

- 1° La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 4. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2° La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

- La durée de l'entretien est de vingt minutes.
L'épreuve d'admission est notée sur 20.

ARTICLE 7 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juillet 2019.
le Directeur,
Signé B. DELATTRE

- Décision n°2019-434 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux – premier grade

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A. Calmette en vue de pouvoir quatre (4) postes vacants d'infirmiers en soins généraux dans le premier grade.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311.5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L4311-4 du même code.

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 12 août 2019 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 5 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juillet 2019.
le Directeur,
Signé B. DELATTRE

- Décision n°2019-435 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques – accompagnants éducatifs et sociaux

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A. Calmette en vue de pouvoir deux (2) postes vacants d'aides médico-psychologiques – AES.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires:

- ⊗ soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'accompagnant éducatif et social,
- ⊗ soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou d'AES, délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé et le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 12 août 2019 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 – Le dossier de candidature doit comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juillet 2019.
le Directeur,
Signé B. DELATTRE

- Décision n°2019-436 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir huit (8) postes vacants d'aides-soignants.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires:

- ⊗ soit du diplôme d'Etat d'aide soignant,
- ⊗ soit de l'un des titres mentionnés aux articles L.4391-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 12 août 2019 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juillet 2019.
le Directeur,
Signé B. DELATTRE

- Décision n°2019-437 en date du 08 juillet 2019 portant recrutement sur liste d'aptitude d'agents d'entretien qualifiés.

ARTICLE 1 - Un recrutement sur liste d'aptitude est ouvert à l'Institut A.Calmette de Camiers en vue de pouvoir un poste d'agent d'entretien qualifié en cuisine-restauration.

ARTICLE 2 – Aucun titre ni diplôme n'est exigé pour postuler à ce recrutement.

ARTICLE 3 - Aucune condition d'âge n'est exigée.

ARTICLE 4 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature et les motivations pour exercer sur le poste.
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée.

ARTICLE 5 – Les candidatures sont à adresser, par courrier, au Directeur de l'Institut A.Calmette de Camiers (Direction des Ressources Humaines) pour le 11 septembre 2019 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 6 – Les candidats sélectionnés par la commission à l'issue de l'examen de leur dossier seront convoqués à un entretien. Au terme de cette audition, les candidats retenus seront classés dans l'ordre d'aptitude.

Les nominations auront lieu dans l'ordre de classement. Cette liste d'aptitude est valable jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

ARTICLE 7 – La nomination des candidats reçus est subordonnée à la remise, après les résultats du concours, d'un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.

ARTICLE 8 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 8 juillet 2019.

le Directeur,
Signé B. DELATTRE

- Décision n°2019-438 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir un (1) poste de moniteur éducateur.

ARTICLE 2 – Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de l'établissement ou son représentant,
Un Directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
Un cadre socio-éducatif,
Un membre titulaire du corps des moniteurs éducateurs.

ARTICLE 3 – La sélection des candidats reposera sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps et à l'emploi de moniteur éducateur,
L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

ARTICLE 4 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 5 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 12 août 2019 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 6 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 4 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 7 – La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite à l'issue de la sélection mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 8 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé des Hauts de France.

Fait à Camiers, le 8 juillet 2019.
le Directeur,
Signé B. DELATTRE

- Décision n°2019-439 en date du 08 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs spécialisés.

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir un (1) poste d'assistant socio-éducatif de classe normale du premier grade (emploi d'éducateur spécialisé).

ARTICLE 2 – Le jury sera composé comme suit :
Le Directeur de l'établissement ou son représentant,
Un Directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
Un cadre socio-éducatif,
Un membre titulaire du corps des assistants socio-éducatifs et de l'emploi d'éducateur spécialisé.

ARTICLE 3 – La sélection des candidats reposera sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

ARTICLE 4 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 5 – Les dossiers de candidatures sont à adresser pour le 12 août 2019 au plus tard par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette, route de Widehem, 62176 Camiers.

ARTICLE 6 – Les dossiers de candidatures doivent comporter :
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 4 ;
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 7 – La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite à l'issue de la sélection mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 8 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé des Hauts de France.

Fait à Camiers, le 8 juillet 2019.
le Directeur,
Signé B. DELATTRE

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

- Décision n°217 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Article 1er :
Délégation est donnée à Monsieur Aurélien CADART, Directeur des Soins, chargé de la coordination générale des activités de soins au Centre Hospitalier de Calais depuis le 1er juillet 2019.

Article 2 :
La délégation de signature de Madame HENNION à Monsieur CADART porte sur les actes suivants :

- convocations et compte-rendus de réunions relatifs aux soins et à la commission des soins,
- rédaction et validation des protocoles qualité concernant les services de soins,
- courriers adressés aux médecins et aux cadres de santé,
- courriers envoyés aux Instituts de Formation,
- courriers divers afférents aux soins paramédicaux,
- gardes.

Article 3 :

La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 1er juillet 2019. Celle-ci annule et remplace la décision n° 191 du 4 septembre 2018 concernant la délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Madame Najat MOUSSI et éventuellement toute décision antérieure, elle pourra être retirée à tout moment.

Article 4 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 1er juillet 2019.

Le Directeur déléguant,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire
Signé Aurélien CADART

- Décision n°219 en date du 10 juillet 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Article 1er : Monsieur Aurélien CADART, Directeur des Soins, dispose d'une délégation générale de Directeur d'Etablissement en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Caroline HENNION, Directeur, ainsi que de Madame Eline GEROME, Directeur-adjoint aux Ressources Humaines.

Article 2 : La délégation de signature de Madame HENNION à Monsieur CADART porte sur les actes suivants :

1. Les décisions relevant des Ressources Humaines,
2. Les décisions liées à la gestion des affaires médicales,
3. Les mandats, les bordereaux de paiement, les titres de recettes, les bordereaux de titres de recettes, les marchés, les bons de commande et bons de travaux,
4. Contractualisation des emprunts (TOP, signature des contrats) et tous documents nécessaires à la conclusion des emprunts,
5. Les courriers et décisions relevant de la gestion générale de l'établissement,
6. Les courriers afférents à la gestion des réseaux,
7. La signature des décisions relatives aux mesures de soins sans consentement.

Article 3 : La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 15 juillet 2019. Elle annule et remplace la décision n° 189 du 4 septembre 2018 concernant la délégation générale de Madame Caroline HENNION à Madame Pauline RICHOUX et éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 10 juillet 2019.

Le Directeur déléguant,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire
Signé Aurélien CADART

- Décision n°220 en date du 10 juillet 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais concernant les gardes administratives.

Article 1er : Les directeurs et attachés du Centre Hospitalier de Calais effectuant des gardes administratives disposent d'une délégation générale de Directeur d'établissement durant leur semaine de garde.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 215 datée du 04 mars 2019.

Article 3 : La délégation de signature de Madame HENNION aux directeurs et attachés porte aussi bien sur les actes ordinaires qu'extraordinaires.

Article 4 : Sont concernés par cette délégation de signature :

Madame Eline GEROME, directeur-adjoint chargé de la direction des ressources humaines,
Madame Sylvie DELPLANQUE, ingénieur chargé de la direction de l'informatique et de la téléphonie,
Madame Caroline GOLASOWSKI, attachée d'administration chargée de la direction des affaires médicales,
Monsieur Philippe HOUZET, directeur-adjoint aux EHPAD,
Monsieur Aurélien CADART, directeur des soins,
Monsieur Grégory VIDOR, directeur-adjoint chargé de la direction des finances,
Monsieur Christophe COUBELLE, ingénieur, chargé de la direction des services logistiques et hôteliers,
Monsieur Stéphane VERFAILLIE, ingénieur biomédical.
Monsieur Stéphane BAHEUX, attaché d'administration chargé de la Direction des achats et des services économiques

Article 5 : La signature des délégataires visés à l'article 4 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Calais, le 10 juillet 2019.
La Directrice du Centre Hospitalier de Calais,
Signé Caroline HENNION